

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2006, 15 novembre 2006

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Granby et du Canton de Granby

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Granby et du Canton de Granby a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE les personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses ont été consultées au moyen d'un scrutin référendaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la ministre des Affaires municipales et des Régions, lorsqu'elle est d'avis que la demande doit être modifiée, peut transmettre par écrit à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'elle entend apporter à la demande;

ATTENDU QU'un avis de la proposition de modification a été transmis aux municipalités demanderesses qui ont indiqué à la ministre, dans le délai prescrit à l'article 97 de cette loi, qu'elles acceptaient cette proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune de regroupement telle que modifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

De faire droit à la demande telle que modifiée et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Granby et du Canton de Granby, conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Granby ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 14 août 2006; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Les dispositions législatives spéciales régissant la Ville de Granby s'appliquent à la nouvelle ville:

1° l'article 2 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Granby (1946, c. 65);

2° l'article 6 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Granby (1984, c. 59), modifié par l'article 244 du chapitre 38 des lois de 1984;

3° l'article 10 de cette loi, modifié par l'article 245 du chapitre 38 des lois de 1984.

5. Le territoire de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska comprend celui de la nouvelle municipalité.

6. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Ville de Granby agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancien Canton de Granby agit à titre de maire suppléant.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

Les décisions du conseil provisoire sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le maire possède un vote prépondérant.

8. La rémunération des membres du conseil provisoire est la suivante :

Maire :	55 606 \$
Maire suppléant :	18 823 \$
Conseillers :	15 435 \$.

9. L'allocation de dépenses des membres du conseil provisoire est la suivante :

Maire :	13 434 \$
Maire suppléant :	9 412 \$
Conseillers :	7 717 \$.

10. Jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle du conseil de l'ancienne Ville de Granby.

12. Le scrutin de la première élection générale se tient le 6 mai 2007.

La deuxième élection générale se tient en 2009.

13. Le territoire de la nouvelle ville est divisé en dix districts électoraux, tels que numérotés et délimités dans la description et au plan préparés par Marc Lortie, géographe, de la firme Innovision +, en date du 10 février 2006 joints comme annexe « B » au présent décret.

14. M^e Catherine Bouchard agit comme greffière de la nouvelle ville.

15. La nouvelle ville doit préparer et adopter un budget pour l'exercice financier 2007.

16. Les articles 474, 474.1 et 474.2 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à ce budget, compte tenu des adaptations suivantes :

1^o la période pour préparer et adopter le budget est du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2007 ;

2^o les délibérations du conseil et la période de questions, lors de la séance durant laquelle ce budget est adopté, peuvent porter sur d'autres sujets que le budget ;

3^o le maire fait rapport sur la situation financière de la nouvelle ville au cours d'une séance du conseil au moins une semaine avant que le budget ne soit déposé au conseil pour adoption.

17. L'ensemble formé du rôle d'évaluation de l'ancien Canton de Granby, dressé pour les exercices financiers 2006, 2007 et 2008 et du rôle de l'ancienne Ville de Granby, dressé pour les exercices financiers 2007, 2008 et 2009, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Granby pour les exercices financiers 2007, 2008 et 2009.

Aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il est tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2005.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au deuxième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux deuxième et troisième alinéas devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville pour les exercices financiers 2007, 2008 et 2009 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui seront établis par l'évaluateur de la Ville de Granby pour l'exercice financier 2007. Ce dernier n'utilise que les transactions des unités d'évaluation du territoire de l'ancienne Ville de Granby afin de déterminer cette médiane et ce facteur comparatif. Les médianes et facteurs comparatifs des exercices financiers 2008 et 2009 seront établis en utilisant les transactions de toutes les unités de la nouvelle Ville de Granby.

À l'égard des valeurs inscrites à ce rôle, tous les contribuables, y compris ceux de l'ancien territoire du Canton de Granby, ont droit à la révision administrative et au recours au tribunal visés par le chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) selon les délais prescrits à l'article 130 et au troisième alinéa de l'article 138.5 de cette loi.

L'évaluateur peut aussi se prévaloir de la procédure prescrite au chapitre XI de cette loi à l'égard de toutes valeurs inscrites au rôle, tant sur le territoire de l'ancienne Ville de Granby que sur celui de l'ancien Canton de Granby, et ce dans les délais prescrits à l'article 151 de cette loi.

18. Le remboursement de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste

à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle ville décide de modifier une telle clause d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

19. Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Granby devient le fonds de roulement de la nouvelle ville.

Les deniers empruntés par l'ancienne Ville de Granby à ce fonds sont remboursés chaque année, selon les termes prévus aux résolutions d'emprunt, par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

La nouvelle ville affecte à ce fonds une contribution provenant de l'ancien Canton de Granby.

Cette contribution est calculée en multipliant le capital non engagé du fonds de roulement de la nouvelle ville lors de l'entrée en vigueur du présent décret par le quotient obtenu en divisant la richesse foncière uniformisée du canton par celle de la nouvelle ville, le montant obtenu ne devant toutefois pas excéder 20 000 \$.

La contribution de l'ancien Canton de Granby est versée à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

En cas d'insuffisance de fonds pour le versement de cette contribution, la nouvelle ville impose, pour combler le montant qui manque, une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Granby.

20. Le solde du surplus accumulé au nom de l'ancien Canton de Granby, une fois effectuée l'opération mentionnée à l'article 19, et celui accumulé au nom de l'ancienne Ville de Granby, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

Ils peuvent être utilisés à l'exécution de travaux publics ou à la réduction de taxes foncières spéciales à l'égard des contribuables du secteur formé du territoire d'où provient le solde.

21. Les montants réservés à des fins spécifiques (parcs, terrains de jeux, espaces naturels et stationnement) sont utilisés aux fins prévues dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en bénéficiait.

22. Les ententes intermunicipales en vigueur entre les deux anciennes municipalités lors de l'entrée en vigueur du présent décret cessent d'avoir effet à cette date. Les sommes dues, le cas échéant, sont calculées en fonction du nombre de jours où l'entente était en vigueur au cours de l'année de l'entrée en vigueur du présent décret. Ces sommes sont versées au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui devait en bénéficier.

23. Les subventions prévues au Programme de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution au gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale continuent de bénéficier au secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a obtenu la subvention.

Si le montant de la subvention confirmée à l'ancien canton est modifié en raison du regroupement, la nouvelle ville doit affecter un montant correspondant à 1 800 000 \$ moins les montants que l'ancien canton a utilisés ou reçus en 2006 en vertu du programme mentionné précédemment.

Ce montant est utilisé au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret pour réaliser des travaux d'infrastructures de voirie locale dans le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Granby.

24. Les sommes qui sont versées en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) doivent être utilisées en priorité pour payer les coûts reliés au regroupement et sont versées au fonds général de la nouvelle ville.

25. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

26. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Granby ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Granby, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et des Régions, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Granby.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec, une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office municipal éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

27. La nouvelle ville constitue une commission consultative agricole pour lui faire des recommandations sur les questions qu'elle lui soumet.

Cette commission est composée de cinq personnes représentant le milieu agricole et d'un membre du conseil municipal.

Le mandat de la commission et ses règles de régie interne sont déterminés par le conseil.

Le présent article cesse d'avoir effet cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

28. Les garanties d'assurance pour l'ensemble des risques des anciennes municipalités, à l'exception de la police pour les fiduciaires (fonds de pension) et l'assurance-vie pour les policiers de l'ancienne Ville de Granby, peuvent être intégrées aux programmes d'assurance de l'actuelle Ville de Granby, qui viennent à échéance le 30 décembre 2007.

Les polices d'assurance qui auront été ainsi intégrées aux assurances de l'ancienne Ville de Granby sont maintenues, résiliées ou prolongées, selon le cas, afin d'uniformiser les dates d'échéance au 30 décembre 2007, en fonction des clauses de résiliation figurant à ces polices d'assurance.

La nouvelle ville succède aux droits dont bénéficie l'ancienne Ville de Granby, à l'égard du renouvellement de ses polices d'assurance, en date du 30 décembre 2007, en application de l'article 573.1.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

29. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La nouvelle ville produira un désistement à l'égard du recours institué par l'ancienne Ville de Granby auprès de la Cour supérieure du district de Bedford dans l'affaire Ville de Granby c. Honorable André Boisclair et la Municipalité du canton de Granby portant le numéro 460-05-001015-028.

30. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE GRANBY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

Le territoire de la nouvelle ville de Granby, dans la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, à la suite du regroupement de la Ville de Granby et du Canton de Granby, comprend tous les lots ou parties de lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs ainsi que les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci et les parties non cadastrées de ce territoire inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 651 156 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne est des lots 1 651 156, 3 003 923, 3 003 922, 1 651 208, 1 651 165 (chemin Giard), 1 651 710, 1 651 158, 1 651 149, 1 651 222, 1 647 950, 1 143 626, 1 629 481, 1 629 482, 1 141 342, 1 141 343, de nouveau 1 141 342, 1 141 351, 1 143 462 (rue Ostiguy), 1 141 547, 1 141 544, 1 141 545,

1 141 543, 1 141 537, 1 141 533, 1 141 546, 1 143 443 (rue Denison Est), 1 141 550, 2 974 216, 2 974 217, 1 143 773, 1 143 400, 1 141 570, 1 141 564, de nouveau 1 141 570, 1 141 563, 1 143 682, 1 141 562, 1 141 969, 1 143 700, 1 141 862, 1 141 950, 1 143 692, 1 141 709 et 1 143 631 ; vers l'ouest, successivement, le côté sud de l'emprise de l'autoroute des Cantons-de-l'Est correspondant à la ligne sud des lots 1 143 631 et 1 143 630, une ligne sud du lot 1 143 629 sur une distance de 189,86 mètres, une ligne droite dans le lot 1 143 629 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 591 588, une autre ligne sud du lot 1 143 629, la ligne sud des lots 1 143 628 et 1 402 930, cette dernière prolongée à travers les lots 1 403 028 et 1 403 071, puis la ligne sud des lots 1 402 929 et 1 402 926 ; successivement vers le nord et l'est, la ligne ouest du lot 1 402 926 puis la ligne brisée nord de ce dernier lot jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 3 374 316 ; vers le nord, la ligne est du lot 3 374 316 puis la ligne ouest des lots 1 401 077 et 1 902 810 ; vers l'ouest, la ligne sud des lots 3 704 918, 1 401 691, 1 401 690, 1 402 808, 2 401 374, 2 401 375, 1 646 934 et 1 651 188, une ligne droite à travers la rivière Yamaska jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 652 263, une ligne sud du lot 1 652 263 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 647 022 puis la ligne sud des lots 1 647 022, 1 650 540, 1 650 551 et 1 651 227 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 651 227, 1 651 910, 1 652 259, 1 646 941, 1 647 103, 1 651 190 et une ligne ouest du lot 1 650 639 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 398 279 ; vers l'ouest, une ligne sud du lot 1 650 639 puis la ligne sud des lots 1 651 226, 1 650 651 et 1 651 318 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 651 318, 1 648 040, 1 651 272, 1 651 283, 1 647 996, 1 648 018, 1 648 029, 1 651 305, 1 648 051, 1 648 184 (rue Principale), la ligne brisée ouest du lot 1 651 821, une ligne ouest du lot 1 651 201, la ligne ouest des lots 1 651 200, 1 652 407, 1 651 791, 1 648 384, 1 652 003, 1 651 829, 1 651 830, 1 651 831, 1 651 192 et 1 651 859 ; vers l'est, la ligne brisée qui limite au nord les lots 1 651 859, 1 651 730, 1 651 802, 1 652 350 (chemin Roy), 1 651 856, 1 652 181 et 1 647 035, une ligne droite à travers la rivière de Mawcook jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 646 885, la ligne nord des lots 1 646 885, 1 646 938, 1 647 066, 1 652 184, 1 648 073, 1 647 401, 1 647 078, 1 648 333, 1 648 390, 1 648 105, 1 648 389, 1 648 388, 1 648 387, 1 648 331, 1 648 330, 1 648 182, 1 648 335, 1 648 187, 1 648 186 et 1 648 185, une ligne droite à travers la rivière de Mawcook jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 648 192, puis la ligne nord des lots 1 648 192, 1 649 855, 1 650 251, 1 649 860, 1 649 822, 3 216 664 et 1 652 277 ; vers le sud, la ligne est des lots 1 652 277 et 1 650 306 puis une ligne est du lot 1 649 971 sur une distance de 10,53 mètres ; enfin, vers l'est, la ligne nord des lots 1 649 971, 1 652 418, 1 649 974, 1 650 149, 1 651 176 (chemin 9^e Rang Est), 1 649 842 et 1 651 156 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 août 2006

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAUULT,
arpenteure-géomètre

ANNEXE B

VILLE DE GRANBY

Description détaillée des limites des districts électoraux en vigueur pour l'élection municipale de 2007

Le territoire de la Ville de Granby, qui comptait en janvier 2006 un total de 45 814 électeurs domiciliés et 176 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 45 990 électeurs, est divisé en 10 districts électoraux (moyenne de 4 599 électeurs par district), tel que ci-après décrits et délimités. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Milton et de la limite municipale Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'Est, la limite municipale Nord, le chemin Dale et son prolongement en direction Sud, la rue Dufferin, le boulevard de la Mairie, la rue Desjardins, le prolongement en direction Nord de la rue Desjardins Nord, cette dernière rue, la rue Jean-Talon, la rue Saint-Jude Nord, la rue Évangéline, la rue Principale, la limite municipale Ouest puis Nord, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 345 électeurs pour un écart à la moyenne de -5,52 % et possède une superficie de 32,31 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Dale et de la limite municipale Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'Est, la limite municipale Nord puis Est, la rivière Yamaska Nord, le lac Boivin, le prolongement en direction Sud-est de la rue Cedar, la rue Drummond, le boulevard Leclerc Est, la rue Saint-André Est, la rue Dufferin, le prolongement en direction Sud du chemin Dale, ce dernier chemin, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 522 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,67 % et possède une superficie de 21,74 km².

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Charles Sud et de la rivière Yamaska Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'Est, la rivière Yamaska Nord, le lac Boivin, la rivière Yamaska Nord, la limite municipale Est, la rue Bergeron Est, la rue Bergeron Ouest, la rue Saint-Charles Sud, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 5 048 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,76 % et possède une superficie de 31,84 km².

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière Yamaska Nord et de la rue Saint-Charles Sud; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le Sud, la rue Saint-Charles Sud, la rue Bergeron Ouest, la rue Bergeron Est, la limite municipale Sud, la rivière Yamaska Nord, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 940 électeurs pour un écart à la moyenne de +7,41 % et possède une superficie de 18,35 km².

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Principale et la rue Simonds Sud; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le Sud, la rue Simonds Sud, la rivière Yamaska Nord, la limite municipale Sud puis Ouest, la rue Principale, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 838 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,20 % et possède une superficie de 39,71 km².

District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Simonds Sud et de la rue Léon-Harmel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le Sud-est, la rue Léon-Harmel, la rue Saint-Urbain, la rue Saint-Jacques, la rue Robinson Sud, la rivière Yamaska Nord, la rue Simonds Sud, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 739 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,04 % et possède une superficie de 2,26 km².

District électoral numéro 7

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Simonds Sud et de la rue Principale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le Sud-est, la rue Principale, la rue Saint-Joseph, la rue Cowie, la rue Saint-Charles Sud, la rivière Yamaska Nord, la rue Robinson Sud, la rue Saint-Jacques, la rue Saint-Urbain, la rue Léon-Harmel, la rue Simonds Sud, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 465 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,91 % et possède une superficie de 1,83 km².

District électoral numéro 8

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Jude Nord et de la rue Jean-Talon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'Est, la rue Jean-Talon, la rue Desjardins Nord, la rue Bourget Ouest, la rue Saint-Hubert, la rue York, la rue Saint-Antoine Nord, l'avenue du Parc, la rue Saint-Charles Nord, la rue Principale, la rue Évangéline, la rue Saint-Jude Nord, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 332 électeurs pour un écart à la moyenne de -5,81 % et possède une superficie de 1,69 km².

District électoral numéro 9

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Desjardins et du boulevard de la Mairie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'Est, le boulevard de la Mairie, la rue Dufferin, la rue York, la rue Saint-Hubert, la rue Bourget Ouest, la rue Desjardins Nord et son prolongement en direction Nord, la rue Desjardins, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 231 électeurs pour un écart à la moyenne de -8,00 % et possède une superficie de 3,50 km².

District électoral numéro 10

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Dufferin et de la rue Saint-André Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'Est, la rue Saint-André Est, le boulevard Leclerc Est, la rue Drummond, le prolongement en direction Sud-est de la rue Cedar, le lac Boivin, la rivière Yamaska Nord (à l'ouest du lac), la rue Saint-Charles Sud, la rue Cowie, la rue Saint-Joseph, la rue Principale, la rue Saint-Charles Nord, l'avenue du Parc, la rue Saint-Antoine Nord, la rue York, la rue Dufferin, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 530 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,50 % et possède une superficie de 1,83 km².

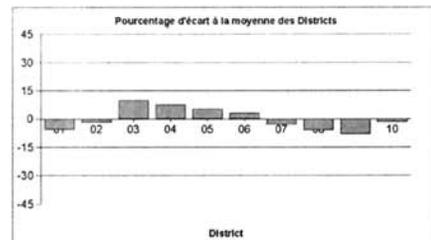
VILLE DE GRANBY**Sommaire des districts électoraux en vigueur pour l'élection municipale de 2007**

District	Nom du district	Superficie en km ²	Qté électeurs domiciliés	Qté électeurs non domic.	Qté totale électeurs	Écart à la moyenne	
						Qté électeurs	%
1		32,31	4 333	12	4 345	-254	-5,52
2		21,74	4 521	1	4 522	-77	-1,67
3		31,84	5 037	11	5 048	+449	+9,76
4		18,35	4 924	16	4 940	+341	+7,41
5		39,71	4 829	9	4 838	+239	+5,20
6		2,26	4 719	20	4 739	+140	+3,04
7		1,83	4 432	33	4 465	-134	-2,91
8		1,69	4 304	28	4 332	-267	-5,81
9		3,50	4 214	17	4 231	-368	-8,00
10		1,83	4 501	29	4 530	-69	-1,50
Total		155,06	45 814	176	45 990	—	—

VILLE DE GRANBY – DISTRICTS ÉLECTORAUX
ÉLECTION MUNICIPALE 2007



District	Fill	Sum(Nb_Elect)	Sum(Superficie)
****		0	0
01		4 345	32.3128
02		4 522	21.7358
03		5 048	31.8407
04		4 940	18.3523
05		4 838	39.7051
06		4 739	2.2994
07		4 465	1.8332
08		4 332	1.6938
09		4 231	3.4971
10		4 530	1.8334



Sources cartographiques : Ville de Granby et M.R.C. de La Haute-Yamaska

innovision+, juin 2006